

MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN
HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GNEVOIS

N° A_2026_085

**Arrêté municipal portant, à titre temporaire,
déviation de la circulation et interdiction de stationnement lors de manifestation
Parvis de la mairie, place et rue de la Mairie**

Le Maire de Contamine-Sarzin,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté municipal n°A_2026_082 du 28 juillet 2026 relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une fête intitulée « Le barbecue géant des habitants » ;

Considérant qu'en raison de l'organisation de ladite manifestation, il y a lieu d'interdire momentanément le stationnement et la circulation sur le parvis de la mairie, place et rue de la Mairie de Contamine-Sarzin ;

Considérant que les véhicules à qui s'appliquent ces interdictions peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite dans les deux sens de circulation, rue de la Mairie, du numéro 59 jusqu'à l'intersection des routes de la Fruitière et de la Mairie, sur le territoire de la commune de Contamine-Sarzin, du vendredi 14 août 2026 à 18h00 jusqu'au dimanche 16 août 2026 à 12h00 en raison de l'organisation de la manifestation « Le barbecue géant des habitants ».

Pendant cette même période, le stationnement des véhicules sera interdit, sur le parvis de la mairie, place et rue de la Mairie, du numéro 59 jusqu'à l'intersection des routes de la Fruitière et de la Mairie.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement comme suit :

- ♦ route de la Fruitière,
- ♦ rue de l'Ecole,
- ♦ route départementale n°123.

Article 3 : Le matériel de signalisation sera mis en place par l'organisateur et sous sa responsabilité. La signalisation sera impérativement enlevée le dimanche 16 août 2026 à 12h00.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Contamine-Sarzin.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Contamine-Sarzin, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Frangy/Seyssel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le chef du centre de secours principal de Frangy.

A Contamine-Sarzin, le 28 juillet 2026

Le Maire,



Georges CANICATTI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.